

VILLE DE SHIPPAGAN**RÈGLEMENT NO. 73-2010****UN RÈGLEMENT DE LA VILLE DE SHIPPAGAN**
RÉGISSANT LES SYSTEMES D'EAU ET D'ÉGOUT

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SHIPPAGAN DÛMENT ASSEMBLÉ DÉCRETE CE QUI SUIT:

1. Dans ce règlement

- (a) « embranchement d'égout » signifie un tuyau d'égout menant à un égout collecteur;
- (b) « propriétaire » signifie la personne au nom de laquelle une propriété est évaluée sous l'Acte d'Évaluation;
- (c) « système d'eau privé » signifie un système d'eau appartenant à une personne ou plusieurs personnes mais non à la municipalité;
- (d) « surintendant des travaux publics » signifie le surintendant des travaux publics nommé sous l'article 75 de l'Acte des Municipalités;
- (e) « système d'égout » signifie un système de deux égouts collecteurs communicants ou plus ayant une sortie commune de renvoi ou plus et comprenant des installations de pompage nécessaires, le tuyau principal d'égout fonctionnant par pression, siphons, autres installations semblables, système d'épuration des égouts;
- (f) « systèmes d'eau » comprend un système de puits, citernes, réservoirs, digues, cours d'eau, lacs, ruisseaux, rivières, bâtiments, machinerie, revêtement de puits, installations de filtration, bassins, bornes-fontaines, conduits d'eau, tuyaux de service d'eau, ferrures, moteurs appareils, canalisations et toutes autres choses utiles pour le puisage, la collection et l'entreposage de l'eau et le traitement, la distribution et la vente de l'eau douce et salée par la municipalité aux consommateurs;
- (g) « égout pluvial » désigne un tuyau ou conduite principale servant à transporter exclusivement les eaux pluviales;
- (h) « tuyau de service d'eau » signifie un tuyau d'eau douce ou salée provenant d'une conduite principale;
- (i) « eau et approvisionnement d'eau » signifie l'eau douce ou salée fournie par les systèmes d'eau aux consommateurs par les raisons mentionnées dans cet arrêté;
- (j) « Ville » ou « municipalité » désigne la Ville de Shippagan;
- (k) « eau salée » désigne l'eau destinée à des fins industrielles telles que l'apprêtage du poisson et ou décharge de poisson;
- (l) « emprise de la rue » désigne la largeur de la rue appartenant à la municipalité;
- (m) « représentant municipal » désigne une ou des personnes nommées par le conseil municipal pour l'application du présent arrêté;
- (n) « vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif posé immédiatement à l'intérieur d'un immeuble et servant à interrompre l'alimentation en eau de cet immeuble;

- (o) « vanne d'arrêt extérieure » désigne un dispositif posé par la ville à l'extérieur d'un immeuble, situé le plus près possible de l'alignement, servant à interrompre l'alimentation d'eau de cet immeuble et devant être manipulé par les employés municipaux seulement;
 - (p) « compteur » désigne un appareil servant à enregistrer la consommation d'eau.
2. Sujet à l'approbation du conseil, un comité peut administrer, superviser et contrôler les systèmes d'eau et d'égouts.
 3. Le conseil peut nommer les inspecteurs et employés nécessaires pour l'opération efficace et continue des systèmes d'eau et d'égout.
 4. Le surintendant des travaux publics :
 - (a) selon les directives du conseil, devra superviser la construction et le maintien des systèmes d'eau et d'égout;
 - (b) sujet à l'approbation du conseil, il peut par un règlement définir les devoirs de tous les employés municipaux engagés dans les travaux ayant rapport aux systèmes d'eau et d'égout;
 - (c) devra garder ou faire garder un dossier de tout l'ouvrage effectué en rapport avec les systèmes d'eau et d'égout domestiques démontrant la profondeur du tuyau, l'emplacement des soupapes et n'importe quels détails de chaque travail demandé par le conseil pour le raccordement au systèmes d'eau et d'égout.
 - (d) selon les directives du conseil, pourra entrer dans un immeuble pour procéder à une inspection; son représentant pourra faire de même.
 5. (1) La municipalité devra fournir l'approvisionnement d'eau pour:
 - (a) des buts domestiques et la protection contre le feu;
 - (b) des fins industrielles et commerciales;
 - (c) pour les besoins de la municipalité, incluant l'arrosage des rues et le nettoyage des égouts etc.;
 - (d) pour toutes autres fins que le conseil jugera utile.
 - (2) Nonobstant le sous-article 1, quand selon l'opinion du conseil l'efficacité de l'approvisionnement en eau pour usages domestiques et pour la protection contre le feu est entravé :
 - (a) en fournissant de l'eau pour des fins industrielles ou pour tout autre fin non-spécifiée dans le sous-article 1, la municipalité ne fournira pas d'eau pour des fins industrielles ou pour toute autre raison non-spécifiée dans le sous-article 1 et;
 - (b) par une pénurie d'eau, le conseil peut, comme il le juge convenable adopter une résolution régissant l'usage des réserves d'eau.
 - (3) Sous réserve du sous-article (2) le conseil peut fournir de l'eau pour des raisons autres que domestiques pour la protection contre le feu en ayant une entente écrite que l'approvisionnement d'eau peut être discontinué temporairement ou d'une façon permanente par une résolution du conseil.

6. Lorsque la nappe d'eau est basse, c'est-à-dire quand les puits ne pourront fournir un rendement acceptable selon l'opinion du responsable du service d'eau municipal :
 - (a) nul ne devra gaspiller inutilement l'eau et nul ne devra laisser couler l'eau d'un robinet ou autre appareil d'une façon continue, sans avoir au préalable obtenu la permission du représentant municipal;
 - (b) l'arrosage des gazons et des jardins ne sera permis qu'entre 19 h et 21 h du 1^{er} mai au 31 octobre inclusivement;
 - (c) la Ville avisera les consommateurs des restrictions applicables au système d'aqueduc.
7. Nul ne devra arroser le gazon ou le jardin lorsqu'il pleut.
8. Aucun prolongement ne sera effectué aux systèmes d'eau et d'égout municipaux dans les rues de la Ville ou ailleurs sans avoir au préalable obtenu un permis de raccordement de la municipalité et rempli l'annexe "A" du présent règlement.
9. Nul ne devra découvrir, effectuer toute excavation, faire des raccordements ou apporter des modifications aux systèmes d'eau et d'égout sans avoir au préalable obtenu un permis de raccordement de la municipalité et rempli l'annexe "A" du présent règlement.
10. Quand le système d'eau de la municipalité est disponible, nul ne doit utiliser, pour son utilité, un système d'eau privé ou une source d'eau alternative sans le consentement des autorités municipales et des ministères de la santé et de l'environnement.
11. Aucun embranchement ne devra être fait aux systèmes d'eau et d'égout municipaux sans qu'il ne soit exécuté sous la direction et la supervision personnelle du surintendant des travaux publics ou d'une personne dûment autorisée par la municipalité.
12. Tout permis accordé en vertu des articles 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté peut être suspendu ou révoqué par le représentant municipal si les provisions du présent arrêté ne sont pas respectées par le titulaire du permis.
13. Les tuyaux du service d'eau à l'intérieur du bâtiment devront avoir une vanne d'arrêt située à un endroit facile d'accès et le plus près possible du point d'entrée d'eau dans l'immeuble.
14. Les tuyaux du service d'eau devront avoir un diamètre intérieur d'eau au moins (3/4", 20 mm) et les tuyaux de service d'égout d'eau au moins (4", 100 mm).
15. Les tuyaux du service d'eau devront être enfouis dans la terre à une profondeur minimum de 6 pieds/180 cm afin de les protéger contre le gel aux conditions normales.
16. Il est interdit d'excaver dans toute rue ou autre propriété publique dans les limites de la Ville pour fin de raccordement d'un immeuble quelconque au service d'égout ou au système d'aqueduc ou pour y puiser de l'eau de celui-ci, entre le 31 octobre au 1^{er} mai de chaque année sans avoir obtenu au préalable une permission du représentant municipal.
17. L'eau ne sera pas fournie, de la conduite d'eau municipale, à un immeuble à moins que les tuyaux soient installés de manière à être protégés contre le gel et que l'installation ait été approuvée par le représentant municipal.
18. L'installation du tuyau de service d'eau entre la conduite d'eau municipale et la vanne d'arrêt extérieure inclusivement comprenant le raccordement à la conduite d'eau municipale, sera effectuée par la municipalité. Les travaux seront effectués au frais du propriétaire et selon un taux fixe révisé annuellement et approuvé par le conseil municipal. Cette section du tuyau de service sera maintenue par celle-ci.
19. L'installation de l'égout entre l'alignement et l'immeuble et le raccordement à ce dernier incluant les pièces requises seront effectués par la municipalité. Les travaux seront au frais du propriétaire et selon un taux fixe révisé annuellement et approuvé par le conseil municipal. Cette section de l'égout appartiendra à la municipalité et sera maintenue par celle-ci.

20. Aucune vanne ou valve ne sera ouverte pour donner le service d'eau à un immeuble avant que les frais de raccordement mentionnés dans l'article 18 et 19 de ce règlement soient payés à la municipalité.
21. Si pendant des travaux quelconques devant une propriété privée que la vanne de service était endommagée par le propriétaire, les coûts de réparation encourus par la Ville de Shippagan lui seront facturés.
22. Lors de la finition d'un parterre d'une propriété privée ou autre, l'élévation finale du gazon doit être égale ou inférieure à l'élévation du rebord de l'asphalte de la rue, et ce, sur une distance minimale de six (6) pieds mesurée à partir du rebord de l'asphalte de ladite rue.
23. Toutes dépenses et frais occasionnés par l'installation et l'entretien de l'égout entre l'immeuble et l'alignement seront à la charge du propriétaire et cette section devra être installée et maintenue par ledit propriétaire.
24. À l'exception des employés municipaux et des pompiers en cas d'incendie, nul ne devra intervenir dans le fonctionnement des conduites d'eau municipales, bornes-fontaines, vannes, vannes d'arrêt extérieures ou autres appareils appartenant à la Ville ou avoir en sa possession une clé ou tout autre outil servant au fonctionnement de ces appareils.
25. Nul ne devra vendre ou fournir les services d'eau et d'égout municipaux ou de s'en servir autrement que pour son propre usage sans avoir au préalable obtenu la permission du représentant municipal.
26. Tout raccordement à l'égout municipal devra être muni d'une valve genre clapet anti retour « back water valve » empêchant l'eau de refouler dans l'immeuble et ceci à la satisfaction du représentant municipal. Si l'égout sanitaire se bouche, le propriétaire est responsable d'embaucher, à ses frais, un plombier licencié pour déboucher l'égout sanitaire entre l'immeuble et l'égout municipal.
27. La Ville a le droit de fermer l'eau pour effectuer des réparations ou des modifications au système d'aqueduc municipal sans que la Ville ne soit responsable envers toutes personnes des dommages résultant de ces interruptions. La Ville devra tout de même avertir d'une façon convenable les consommateurs affectés.
28. Aucun propriétaire d'un immeuble ne sera dédommagé ou aura droit à un rabais pour tout arrêt des services d'eau et d'égout causé soit par un bris, ou pour toute autre raison valable jugée par le conseil municipal ni par le non-usage des services causé en temps d'absence.
29. Nul ne devra faire un raccordement entre la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant du système municipal et celle servant à la distribution de l'eau provenant d'une source quelconque.
30. L'article 29 du présent arrêté s'applique également aux immeubles alimentés par l'eau douce et l'eau salée. Aucun raccordement ne devra être fait entre la tuyauterie servant à la distribution de l'eau douce et celle servant à la distribution de l'eau salée.
31. Tous les nouveaux branchements au réseau d'eau doivent être munis de dispositifs anti-refoulement. Les branchements d'eau domestiques doivent être munis de clapets de retenue doubles.
32. Les branchements d'eau non domestiques doivent être pourvus de dispositifs anti-refoulement à pression réduite.
33. Les coûts d'installation et d'entretien des dispositifs mentionnés aux articles 31 et 32 sont la responsabilité du propriétaire.
34. Nul ne devra déverser ou causer le déversement d'eau domestique dans un égout pluvial.
35. Nul ne devra déverser ou causer le déversement d'eau pluviale dans un égout domestique

36. Nul ne devra déverser ou causer le déversement dans un égout municipal de n'importe lequel des liquides ou déchets suivants; produits chimiques et industriels, nocifs ou dangereux.
37. Tout garage, station service, restaurant, commerce et autre établissement du même genre étant susceptible de déverser de l'huile ou de la graisse dans l'égout municipal devra être muni d'un intercepteur d'huile et de graisse à la sortie des embranchements d'égout, de façon à ce que ces substances nuisibles (produits chimiques et industriels, nocifs ou dangereux) ne parviennent pas au système d'égout municipal.
38. Tous drains d'immeuble qui sont reliés à l'égout municipal devront se conformer au règlement de plomberie en vigueur dans la province du Nouveau-Brunswick.
39. La municipalité peut, pour le bien de la communauté, exiger du propriétaire d'un immeuble de se raccorder au réseau d'égout municipal.
40. La grandeur, la forme, le parcours, les matériaux de construction d'un conduit d'eau et d'égout d'immeuble et les méthodes à être utilisées pour l'excavation, l'installation des tuyaux, l'assemblage, la vérification et le remplissage d'une tranchée seront sujets à la surveillance et à l'approbation du représentant municipal.
41. Les égouts d'immeuble ainsi que les embranchements de drainage et les tuyaux privés d'égouts sanitaires devront avoir une descente continue et ne pas avoir une pente inférieure à 1 % tout au long du parcours. Les tuyaux devront être installés de manière à prévenir toute cassure et séparation de joints et les joints devront être étanches.
42. (a) Tout égout d'immeuble doit avoir un diamètre intérieur d'au moins quatre (4) pouces et doit être parfaitement lisse et uni tout au long de son parcours. Si un coude est nécessaire, un long coude est obligatoire.
(b) Tout appareil de plomberie raccordé à un drain d'immeuble doit être muni d'un siphon afin de prévenir l'échappement des gaz d'égout.
43. Le propriétaire ou son entrepreneur devra aviser le représentant municipal lorsqu'un égout d'immeuble est prêt pour inspection et raccordement à l'égout municipal.
44. Le propriétaire ou son entrepreneur devra aviser le représentant municipal lorsque le service d'eau d'un immeuble est prêt pour inspection et raccordement au système d'aqueduc municipal.
45. Une personne demandant un permis en vertu de l'article 6 du présent arrêté, devra donner au représentant municipal le nom du plombier licencié qui effectuera les travaux de plomberie et fournir une copie du permis de plomberie.
46. Dans un immeuble où il est trouvé que :
 - (a) les travaux de plomberie n'ont pas été exécutés conformément au règlement de plomberie en vigueur dans la province du Nouveau-Brunswick;
 - (b) les travaux et accessoires n'ont pas la résistance voulue pour résister à la pression normale de l'eau; ou
 - (c) les tuyaux ne sont pas suffisamment protégés contre le gel; ou
 - (d) le propriétaire ne s'est pas conformé aux exigences du présent arrêté;

le conseil municipal peut exiger que l'alimentation en eau pour cet immeuble soit discontinuée jusqu'à ce que la situation soit corrigée et ce, à la satisfaction du représentant municipal.

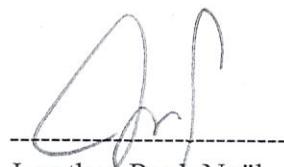
47. Si la Ville a fait l'installation d'une borne-fontaine en face d'un lot vacant alors qu'il était impossible de prévoir la localisation d'un futur immeuble, et qu'une personne désire par la suite faire localiser de nouveau cette borne-fontaine, cette personne devra payer les coûts des frais occasionnés pour la nouvelle localisation.
48. Toute personne désirant installer un tuyau de service d'eau ou d'égout supplémentaire pour un immeuble devra payer les coûts totaux des frais d'installation.
49. Le conseil municipal pourra exiger qu'un compteur soit installé dans un commerce ou une habitation qui consomme beaucoup d'eau par voix de résolution. Le compteur sera fourni par la Ville de Shippagan mais les frais d'installation seront la responsabilité du propriétaire. Par contre, la facturation minimum sera effectuée selon le tableau d'unité marqué « Annexe A » inclus dans l'arrêté 51-2010.
50. Dans le cas d'une erreur de facturation et que la municipalité aurait reçu un trop payé durant une période déterminée, le demandeur ne pourra se faire rembourser le trop payé que sur une période ultérieure n'excédant pas cinq (5) ans.
51. Lorsqu'un propriétaire requiert que la précision d'un compteur d'eau, propriété de la municipalité, soit vérifiée, il doit verser un frais (payable à l'avance) de 60 \$. Ce frais lui sera remboursé seulement si la précision du compteur vérifié est évaluée incorrecte par plus de 2 %.
52. Nul ne devra se servir de la pression ou du débit du système d'aqueduc municipal comme source d'énergie.
53. Les coûts annuels de financement de l'opération et de l'entretien des systèmes d'eau et d'égout devront être prélevés par un frais de service imposé annuellement et fixé par le conseil municipal et basé sur un frais par unité tel qu'établi dans l'annexe A du règlement 51-2010.
54. La Ville ne garantit pas un service interrompu et une pression déterminée et personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau.
55. La Ville ne sera pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement d'eau, résultant d'un accident, un feu, une grève, un soulèvement public, une guerre ou toutes autres raisons majeures qu'elle ne peut contrôler. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes.
56. Toute altération à un compteur y compris le fait d'enlever le scellé sur la vanne installée sur le conduit d'eau de dérivation (by-pass) ou autre afin de puiser l'eau sans que la quantité prise passe par le compteur rende le propriétaire passible d'une amende égale aux redevances d'usages, depuis la facture précédente, majorée de 50%.
57. Toute personne qui ne respecte pas n'importe quelle clause du présent arrêté ou permet tout acte ou chose allant à l'encontre ou violant toute provision du présent arrêté, ou qui néglige ou omet de faire tout acte ou chose requise par les présentes, est sujette, sur déclaration sommaire de culpabilité, à une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et n'excédant pas cinq cent dollars (500 \$) pour chaque jour où l'infraction se répète.
58. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de son adoption définitive.
59. Sont abrogés, par le présent arrêté, tous les arrêtés ou règlements que le conseil municipal a établi, adopté et appliqué pour les systèmes d'eau et d'égout et par ce fait même, le présent arrêté devient l'arrêté et à force de loi pour tout ce qui concerne les réseaux d'eau et d'égout municipaux.

PREMIERE LECTURE (par son titre): Le 3 mai 2010

DEUXIEME LECTURE (par son titre): Le 3 mai 2010

LECTURE INTÉGRALE (en conseil): Selon l'article 12(1) de la Loi sur les
municipalités

TROISIEME LECTURE (par son titre): Le 7 juin 2010



Jonathan Roch Noël
Maire



Nathalie Robichaud
Secrétaire municipale

